

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, les journaux d'informations précités ont contenu, les témoignages d'une jeune fille en situation de handicap, victime de viol, ainsi que les témoignages de ses parents en relation avec ces faits et ce, en mentionnant leurs noms et prénoms, et en diffusant des séquences représentant ladite jeune fille sur les lieux même de l'agression ce qui, par conséquent, induit une mise en évidence d'un ensemble d'éléments par les journaux d'informations précités, qui de ce fait, permettent de manière suffisante de la reconnaître, ce qui met lesdits journaux d'informations en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires interdisant l'atteinte à la vie privée des enfants, même avec l'accord de leurs tuteurs ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « SOREAD- 2M » ;

Par ces motifs :

1. Déclare que la société « SOREAD-2M », a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'interdiction de porter atteinte à la vie privée des enfants, même avec l'accord de leurs tuteurs ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

**Décision du CSCA n° 46-17 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017)
relative à l'attribution d'autorisation pour l'exploitation
du service audiovisuel à la demande «Orange Films et
Séries» à la société « MEDI TELECOM ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 1^{er} (alinéa 1-15), 14, 29, 33, 39 et 42 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17, en date du 25 janvier 2017, fixant la procédure des autorisations ;

Vu la demande de la société « MEDI TELECOM » de commercialiser sur le territoire marocain un service audiovisuel à la demande, désigné sous le nom commercial « Orange Films et Séries » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1) Décide d'octroyer à la société « MEDI TELECOM » (ci-après dénommée la Société) l'autorisation d'exploitation sur le territoire marocain du service audiovisuel à la demande, désigné par le nom commercial « Orange Films et Séries », selon les conditions fixées dans la présente autorisation :

1.1) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences légales et réglementaires en la matière, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

1.2) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société respecte, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, les dispositions d'ordre public régissant notamment :

- les contenus audiovisuels mis à la disposition des utilisateurs du Service ;
- l'exploitation et la mise à la disposition du public des vidéogrammes ;
- les droits d'auteurs et droits voisins ;
- l'utilisation sur le territoire marocain du système ou de l'équipement d'accès au Service et leur interopérabilité.

La Société veille, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, à la conformité de sa situation ou de celle des programmes contenus dans le Service vis-à-vis des organismes et autorités publiques compétentes.

1.3) Les modalités de contrôle

La Société communique à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après dénommée Haute Autorité), selon les conditions et les modalités qu'elle fixe, les documents et les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée au paragraphe précédent, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter la situation juridique du Service ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la Société.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs programmes mis à la disposition de ses clients dans le cadre du Service.

1.4) Les sanctions pécuniaires

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions légales ou réglementaires régissant le service ou de la présente autorisation, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut, sans préjudice des sanctions prévues par la loi, décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la Société.

Lorsque le manquement est grave ou en cas de récidive, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut, dans le respect des garanties requises par la loi, décider le retrait de l'autorisation.

1.5) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de cinq cents mille dirhams hors taxes (500.000,00 MAD HT).

Outre le montant réglé au titre du paragraphe précédent, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette.

Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application de pénalités calculée selon la législation applicable au recouvrement des créances publiques.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.6) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur s'y rapportant.

1.7) Dispositions particulières

1° Protection des utilisateurs

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

2° Changement de siège social

La Société informe, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. Toute notification effectuée par la Haute Autorité à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse communiquée.

La Société notifie à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « MEDI TELECOM », à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).